

N° 80

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 novembre 1976.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

autorisant la ratification de la Convention consulaire entre la République française et la République populaire de Pologne, signée à Paris le 20 février 1976,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.): 2514, 2605 et In-8° 557.

Traités et Conventions. — République populaire de Pologne.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention consulaire entre la République française et la République populaire de Pologne, signée à Paris le 20 février 1976, dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 novembre 1976.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.

ANNEXE

CONVENTION CONSULAIRE
entre
la République française
et la République populaire de Pologne.

Le Président de la République française et le Conseil d'Etat de la République populaire de Pologne,

Animés du désir de développer et de renforcer les rapports amicaux traditionnels entre les deux Pays,

Désireux de poursuivre leurs efforts en vue de donner un essor plus grand aux relations consulaires et de contribuer ainsi à une meilleure protection des droits et intérêts de chacun des deux Etats et de ceux des ressortissants de celui-ci sur le territoire de l'autre Etat,

Ont résolu de conclure une convention consulaire et ont désigné à cet effet comme leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française :

M. Jean Sauvagnargues, Ministre des Affaires étrangères,

Le Conseil d'Etat de la République populaire de Pologne :

M. Stefan Olszowski, Ministre des Affaires étrangères,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I^{er}

Définitions.

Article 1^{er}.

1. Aux fins de la présente Convention, les expressions suivantes s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

a) « Poste consulaire » s'entend de tout consulat général, consulat, vice-consulat et agence consulaire ;

b) « Circonscription consulaire » s'entend du territoire attribué à un poste consulaire pour l'exercice des fonctions consulaires ;

c) « Chef de poste consulaire » s'entend de la personne chargée d'agir en cette qualité ;

d) « Fonctionnaire consulaire » s'entend de toute personne, y compris le chef de poste consulaire, chargée de l'exercice de fonctions consulaires en qualité de consul général, consul, consul adjoint, vice-consul ou attaché de consulat. Cette définition inclut les personnes attachées au poste consulaire en vue de se préparer à la carrière de fonctionnaire consulaire (stagiaires) ;

e) « Employé consulaire » s'entend de toute personne employée dans les services administratifs ou techniques d'un poste consulaire ;

f) « Membre du personnel de service » s'entend de toute personne affectée au service domestique d'un poste consulaire ;

g) « Membre du poste consulaire » s'entend des fonctionnaires consulaires, des employés consulaires et des membres du personnel de service ;

h) « Membre du personnel privé » s'entend de toute personne employée exclusivement au service privé d'un membre du poste consulaire ;

i) « Membre de la famille » s'entend du conjoint, des enfants, du père et de la mère du membre du poste consulaire, ainsi que des enfants, du père et de la mère du conjoint, à condition que ces personnes vivent à son foyer et soient à sa charge ;

j) « Locaux consulaires » s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés exclusivement aux fins du poste consulaire ;

k) « Archives consulaires » s'entend de tous les papiers, documents, correspondance, livres, films, rubans magnétiques et registres du poste consulaire, ainsi que les chiffres et les codes, les fichiers et les meubles destinés à les protéger et à les conserver ;

l) « Correspondance officielle » s'entend de toute correspondance relative au poste consulaire et à ses fonctions ;

m) « Navire de l'Etat d'envoi » s'entend de tout navire ou autre engin flottant, autorisé à battre pavillon de l'Etat d'envoi ou immatriculé dans ledit Etat, à l'exception des bâtiments de guerre ;

n) « Aéronef de l'Etat d'envoi » s'entend de tout engin volant immatriculé dans l'Etat d'envoi et autorisé à porter le signe indiquant l'appartenance à cet Etat, à l'exception des engins volants militaires.

2. Les dispositions de la présente Convention applicables aux ressortissants de l'Etat d'envoi sont également applicables, lorsque le contexte l'admet, aux personnes morales qui ont leur siège social sur le territoire de l'Etat d'envoi et qui sont constituées conformément à la législation de cet Etat.

TITRE II

Etablissement des postes consulaires et nomination des membres des postes consulaires.

Article 2.

1. Un poste consulaire ne peut être établi sur le territoire de l'Etat de résidence qu'avec le consentement de cet Etat.

2. Le siège du poste consulaire, sa classe et sa circonscription consulaire sont fixés par l'Etat d'envoi et soumis à l'approbation de l'Etat de résidence.

3. Des modifications ultérieures ne peuvent être apportées au siège du poste consulaire, à sa classe ou à sa circonscription consulaire que par voie d'accord entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence.

Article 3.

1. Le chef de poste consulaire est admis à l'exercice de ses fonctions après présentation de sa commission consulaire et après obtention de l'autorisation accordée par l'Etat de résidence et dénommée exequatur.

2. L'Etat d'envoi transmet la commission consulaire au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat de résidence par la voie diplomatique.

3. Les commissions consulaires indiquent les prénoms, le nom et la classe du chef de poste consulaire ainsi que la circonscription consulaire et le siège du poste consulaire.

4. En attendant la délivrance de l'exequatur, le chef de poste consulaire peut être admis provisoirement à l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas, les dispositions de la présente Convention lui sont applicables.

Article 4.

L'Etat de résidence peut à tout moment, et sans être tenu de communiquer les raisons de sa décision, faire savoir par la voie diplomatique à l'Etat d'envoi que l'exequatur ou autre autorisation accordé au chef de poste consulaire est retiré, qu'un fonctionnaire consulaire est déclaré *persona non grata* ou que tout autre membre du poste consulaire n'est pas acceptable. Dans ce cas, l'Etat d'envoi est tenu de rappeler la personne en cause si celle-ci est déjà entrée en fonctions. Si l'Etat d'envoi ne s'acquitte pas dans un délai raisonnable de cette obligation, l'Etat de résidence peut cesser de considérer la personne en cause comme membre du poste consulaire.

Article 5.

1. Si, pour une raison quelconque, le chef de poste consulaire est empêché d'exercer ses fonctions ou si son poste est vacant, l'Etat d'envoi peut nommer en tant que gérant intérimaire du poste consulaire soit un fonctionnaire consulaire de l'un de ses postes consulaires dans l'Etat de résidence, soit un membre du personnel diplomatique de sa mission diplomatique dans cet Etat; le nom de cette personne sera notifié au préalable au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat de résidence.

2. Le gérant intérimaire du poste consulaire jouit des droits, privilèges et immunités qui sont accordés au chef de poste consulaire, conformément à la présente Convention.

3. Si des fonctions consulaires sont confiées, au titre du paragraphe 1, à l'un des membres du personnel diplomatique de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi, celui-ci continue à jouir des privilèges et immunités que lui confère son statut diplomatique.

Article 6.

Dès qu'un chef de poste consulaire est admis, même à titre provisoire, à l'exercice de ses fonctions, l'Etat de résidence en informe immédiatement les autorités compétentes de la circonscription consulaire et veille à ce que les mesures nécessaires soient prises afin de lui permettre de s'acquitter des devoirs de sa charge et de bénéficier des dispositions de la présente Convention.

Article 7.

Les fonctionnaires consulaires ne doivent avoir que la nationalité de l'Etat d'envoi et n'exercer dans l'Etat de résidence, en dehors de leurs fonctions officielles, aucune autre activité de caractère lucratif.

Article 8.

Sont notifiés par écrit au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat de résidence :

a) La nomination des membres d'un poste consulaire, leur arrivée après leur nomination au poste consulaire, leur départ définitif ou la cessation de leurs fonctions, ainsi que tous autres changements intéressant leur statut qui peuvent se produire au cours de leur service au poste consulaire ;

b) L'arrivée et le départ définitif d'une personne de la famille d'un membre du poste consulaire et, s'il y a lieu, le fait qu'une personne devient membre de la famille ou cesse de l'être ;

c) L'arrivée et le départ définitif des membres du personnel privé et la fin de leur service ;

d) L'engagement et le licenciement de personnes résidant dans l'Etat de résidence en tant que membres du poste consulaire ou en tant que membres du personnel privé.

Article 9.

1. Les autorités compétentes de l'Etat de résidence délivrent gratuitement à chaque membre du poste consulaire un document approprié attestant sa qualité.

2. Les dispositions du présent article sont applicables aux membres de la famille, sous réserve des dispositions de l'article 30.

TITRE III

Facilités, privilèges et immunités.

Article 10.

1. L'Etat de résidence accorde au poste consulaire toutes facilités pour l'accomplissement de ses fonctions et prend les mesures nécessaires afin que les membres du poste consulaire puissent exercer leurs activités officielles et bénéficier des privilèges et immunités prévus par la présente Convention.

2. L'Etat de résidence traite les fonctionnaires consulaires avec le respect qui leur est dû et prend toutes les mesures appropriées en vue d'assurer la protection de leur personne, de leur liberté et de leur dignité.

Article 11.

1. L'écusson de l'Etat d'envoi portant une inscription appropriée dans la langue de l'Etat d'envoi et celle de l'Etat de résidence et désignant le poste consulaire peut être placé sur le bâtiment occupé par le poste consulaire et sur la résidence du chef de poste consulaire.

2. Le pavillon national de l'Etat d'envoi peut être arboré sur le bâtiment occupé par le poste consulaire, sur la résidence du chef de poste consulaire et sur ses moyens de transport lorsque ceux-ci sont utilisés pour les besoins du service.

Article 12.

Dans le cadre de sa législation, l'Etat de résidence aide l'Etat d'envoi à se procurer les locaux nécessaires au poste consulaire et également, si besoin est, des logements convenables pour les membres du poste consulaire.

Article 13.

1. Dans le cadre de la législation de l'Etat de résidence, l'Etat d'envoi a le droit :

a) D'acquérir en toute propriété, de posséder ou d'utiliser des terrains, bâtiments ou parties de bâtiments affectés au siège du poste consulaire, à la résidence du chef de poste consulaire ou aux logements des autres membres du poste consulaire ;

b) De construire ou de transformer à ces fins les bâtiments se trouvant sur les terrains acquis ;

c) D'aliéner les terrains, bâtiments ou parties de bâtiments ainsi acquis ou construits.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne dispensent pas l'Etat d'envoi de l'obligation de respecter les règlements et restrictions en matière de droit immobilier, d'urbanisme, de protection des sites et monuments applicables à la zone dans laquelle se situent ou vont se situer lesdits terrains, bâtiments ou parties de bâtiments.

Article 14.

1. Les locaux consulaires et la résidence du chef de poste consulaire sont inviolables. Les autorités de l'Etat de résidence ne peuvent y pénétrer sans le consentement du chef de poste consulaire, du chef de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi ou de la personne désignée par l'un d'eux.

2. L'Etat de résidence a l'obligation spéciale de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que les locaux consulaires ne soient envahis ou endommagés et que la paix du poste consulaire ne soit troublée ou sa dignité amoindrie.

Article 15.

Les locaux consulaires et la résidence du chef de poste consulaire, leur ameublement, les biens du poste consulaire, ainsi que ses moyens de transport, ne peuvent faire l'objet d'aucune forme de réquisition à des fins de défense nationale ou d'utilité publique. Au cas où une expropriation serait nécessaire à ces mêmes fins, toutes les mesures appropriées devront être prises afin d'éviter qu'il soit mis obstacle à l'exercice des fonctions consulaires et une indemnité adéquate et effective devra être versée sans délai à l'Etat d'envoi.

Article 16.

1. Les locaux consulaires et les logements des fonctionnaires consulaires dont l'Etat d'envoi est propriétaire ou locataire sont exempts de tous impôts et taxes de toute nature, nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception des taxes perçues en rémunération de services rendus.

2. Les exemptions prévues au paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux impôts et taxes qui, d'après la législation de l'Etat de résidence, sont à la charge de la personne qui a contracté avec l'Etat d'envoi.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent également aux moyens de transport qui sont la propriété de l'Etat d'envoi et qui sont utilisés exclusivement pour les besoins du poste consulaire.

Article 17.

Les archives et les documents consulaires sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 18.

1. L'Etat de résidence permet et protège la liberté de communication du poste consulaire pour toutes fins officielles. En communiquant avec le Gouvernement, les missions diplomatiques et les autres postes consulaires de l'Etat d'envoi, où qu'ils se trouvent, le poste consulaire peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques ou consulaires, la valise diplomatique ou consu-

taire ainsi que les messages en code ou en chiffres. Le poste consulaire peut, avec l'assentiment de l'Etat de résidence, installer et utiliser un poste émetteur de radio.

2. La correspondance officielle du poste consulaire est inviolable.

3. La valise consulaire doit porter des marques extérieures visibles de son caractère et ne peut contenir que la correspondance officielle ainsi que des documents et objets destinés exclusivement à un usage officiel.

4. La valise consulaire ne peut être ni ouverte, ni retenue.

5. Le courrier consulaire doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise consulaire. Le courrier consulaire ne peut être qu'un ressortissant de l'Etat d'envoi n'ayant pas de domicile permanent dans l'Etat de résidence. Dans l'accomplissement de ses fonctions, le courrier consulaire se trouve sous la protection de l'Etat de résidence. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être ni arrêté, ni détenu, ni soumis à aucune autre forme de limitation de sa liberté personnelle.

6. La valise consulaire peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef. Le commandant sera porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise consulaire; toutefois il n'est pas considéré comme courrier consulaire. Un membre du poste consulaire peut, directement et librement, prendre possession de la valise consulaire des mains du commandant ou la lui remettre.

Article 19.

1. Les membres du poste consulaire bénéficient de l'immunité de juridiction en matière pénale, civile et administrative dans l'Etat de résidence pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas en cas d'action civile :

a) Résultant de la conclusion par un membre du poste consulaire d'un contrat dans lequel l'intéressé ne figure pas expressément ou implicitement en tant que représentant de l'Etat d'envoi; ou

b) Entendue par un tiers pour un dommage résultant d'un accident causé dans l'Etat de résidence par un véhicule, un navire ou un aéronef.

3. Au cas où un fonctionnaire consulaire aurait commis sur le territoire de l'Etat de résidence un fait punissable d'après la législation de cet Etat, l'Etat d'envoi en sera immédiatement informé par la voie diplomatique.

4. Lorsqu'une procédure pénale est engagée contre un membre du poste consulaire, elle est conduite le plus rapidement possible avec les égards qui lui sont dus en raison de sa position officielle et de manière à gêner le moins possible l'exercice de ses fonctions dans le poste consulaire.

5. Les fonctionnaires consulaires bénéficient de l'inviolabilité personnelle selon les principes suivants :

a) Le chef de poste consulaire ne peut être ni arrêté, ni détenu, ni privé de sa liberté sous quelque forme que ce soit;

b) Tout autre fonctionnaire consulaire ne peut être ni arrêté, ni détenu, ni privé de sa liberté sous quelque forme que ce soit, à moins qu'il ne soit inculpé par l'autorité compétente de l'Etat de résidence d'une infraction pour laquelle la législation de cet Etat prévoit une peine dont le maximum n'est pas inférieur

à trois ans de privation de liberté ou une peine plus grave ou qu'il n'ait fait l'objet d'une condamnation judiciaire définitive ;

c) Les membres de la famille du chef de poste consulaire et des autres fonctionnaires consulaires jouissent respectivement de l'inviolabilité prévue aux alinéas a et b, sous réserve des dispositions de l'article 30.

6. Les autorités compétentes de l'Etat de résidence informent immédiatement le chef de poste consulaire de toute poursuite pénale exercée contre un membre du poste consulaire ainsi que de toute mesure de détention, d'arrestation ou de privation de liberté sous toute autre forme prise à l'encontre de celui-ci. En cas de poursuite pénale exercée contre le chef de poste consulaire, l'Etat de résidence en informe immédiatement l'Etat d'envoi par la voie diplomatique.

7. Les membres du poste consulaire bénéficient dans l'Etat de résidence, sous réserve de réciprocité, de tous les privilèges et immunités dont il est traité au présent article, accordés aux membres du poste consulaire de même rang de l'Etat le plus favorisé.

Article 20.

1. Les membres d'un poste consulaire peuvent être appelés à déposer comme témoin devant les autorités judiciaires ou les autres autorités compétentes de l'Etat de résidence. Si un fonctionnaire consulaire refuse de comparaître ou de témoigner, il ne peut faire l'objet d'aucune mesure de contrainte ni d'aucune sanction. Les employés consulaires et les membres du personnel de service ne doivent pas refuser de témoigner, si ce n'est dans les cas mentionnés au paragraphe 3.

2. L'autorité de l'Etat de résidence qui reçoit la déposition d'un fonctionnaire ou d'un employé consulaire ne doit pas le gêner dans l'exercice de ses fonctions. Elle peut recueillir le témoignage du fonctionnaire consulaire au siège du poste consulaire ou à son domicile, ou accepter une déclaration écrite de sa part.

3. Les membres d'un poste consulaire ne sont pas tenus de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions ni de produire la correspondance officielle ou d'autres documents des archives consulaires. Cette disposition est également applicable aux membres de la famille des membres d'un poste consulaire en ce qui concerne les faits ayant trait à l'activité du poste consulaire.

4. Les membres d'un poste consulaire ne sont pas tenus de se prononcer en tant qu'experts sur le droit national de l'Etat d'envoi.

Article 21.

1. L'Etat d'envoi peut renoncer aux privilèges et immunités définis aux articles 19 et 20. Cette renonciation doit toujours être expresse et communiquée par écrit à l'Etat de résidence.

2. Si un fonctionnaire consulaire ou un employé consulaire engage une procédure dans un cas où il pourrait bénéficier de l'immunité de juridiction, il n'est pas recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

3. La renonciation à l'immunité de juridiction dans une procédure judiciaire ou administrative n'est pas considérée comme renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution de la décision, pour laquelle une renonciation distincte est nécessaire.

Article 22.

L'Etat de résidence exempte les membres du poste consulaire ainsi que les membres de leur famille de toute prestation personnelle et de tout service d'intérêt public, de quelque nature qu'il soit, et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

Article 23.

Les membres du poste consulaire ainsi que les membres de leur famille sont exempts de toutes les obligations prévues par la législation de l'Etat de résidence en matière d'immatriculation des étrangers, de permis de séjour, de permis de travail et des autres formalités concernant les étrangers.

Article 24.

1. Les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ainsi que les membres de leur famille sont exempts de tous impôts et taxes, personnels et réels, nationaux, régionaux et communaux, à l'exception :

- a) Des impôts indirects tels qu'ils sont normalement inclus dans le prix des marchandises et des services ;
- b) Des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat de résidence, sous réserve des dispositions de l'article 16 ;
- c) Des droits de succession et de mutation perçus par l'Etat de résidence, sous réserve des dispositions de l'article 26 ;
- d) Des impôts et taxes sur les revenus privés de toute nature qui ont leur source dans l'Etat de résidence ;
- e) Des droits perçus en rémunération de services rendus ;
- f) Des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre, sous réserve des dispositions de l'article 16.

2. Les membres du personnel de service sont exempts des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services.

3. Les membres du poste consulaire qui emploient des personnes dont les traitements ou salaires ne sont pas exemptés de l'impôt sur le revenu dans l'Etat de résidence ou font l'objet d'une saisie dans cet Etat doivent respecter les obligations que la législation dudit Etat impose aux employeurs en matière de perception de l'impôt sur le revenu ou de saisie d'une partie des traitements ou salaires des employés.

Article 25.

1. Conformément à la procédure prévue par sa législation, l'Etat de résidence autorise l'entrée et la sortie et accorde l'exemption de tous droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entrepôt, de transport et frais afférents à des services analogues, pour :

- a) Les objets destinés à l'usage officiel du poste consulaire, y compris les véhicules automobiles ;
- b) Les objets destinés à l'usage personnel du fonctionnaire consulaire et des membres de sa famille vivant à son foyer.

2. Les employés consulaires et les membres du personnel de service bénéficient des privilèges et exemptions prévus au paragraphe 1 pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation.

3. Les objets acquis dans l'Etat de résidence qui sont soumis à une prohibition de sortie dans ledit Etat ne peuvent être exportés qu'après accord des autorités compétentes de cet Etat.

4. Les fonctionnaires consulaires et les membres de leur famille sont exemptés de l'inspection de leurs bagages personnels à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire que ceux-ci contiennent des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1 ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat de résidence. En pareil cas l'inspection ne doit se faire qu'en présence du fonctionnaire consulaire, du membre de sa famille, ou de leur représentant autorisé.

Article 26.

En cas de décès d'un membre du poste consulaire ou d'un membre de sa famille, l'Etat de résidence :

a) Permet l'exportation des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui ont été acquis dans l'Etat de résidence et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès ;

b) Ne prélève pas de droits de succession ni de mutation sur les biens meubles dont la présence dans l'Etat de résidence était due uniquement à la présence dans cet Etat du défunt en tant que membre du poste consulaire ou de membre de la famille de celui-ci.

Article 27.

Sous réserve de sa législation concernant les zones dont l'accès est, pour des raisons de sécurité nationale, interdit ou limité, l'Etat de résidence assure à tous les membres du poste consulaire et aux membres de leur famille la liberté de circuler et de voyager sur son territoire.

Article 28.

Les moyens de transport qui sont la propriété de l'Etat d'envoi et qui sont destinés à l'usage du poste consulaire, ou qui sont la propriété des membres du poste consulaire doivent, dans l'Etat de résidence, faire l'objet d'une assurance obligatoire.

Article 29.

Les membres du poste consulaire qui sont ressortissants de l'Etat de résidence ou ont leur résidence permanente dans ledit Etat ne bénéficient pas des privilèges et immunités définis par la présente Convention, sous réserve des paragraphes 3 et 4 de l'article 20.

Toutefois, l'Etat de résidence doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'exercice des fonctions du poste consulaire.

Article 30.

Les membres de la famille d'un membre du poste consulaire qui est ressortissant ou résident permanent de l'Etat de résidence, les membres de la famille d'un membre du poste consulaire et les membres du personnel privé qui sont eux-mêmes ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence ou y exercent une activité de caractère lucratif, ne bénéficient d'aucun privilège ou immunité à l'exception des dispositions du paragraphe 3 de l'article 20.

Toutefois, l'Etat de résidence doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'exercice des fonctions du poste consulaire.

TITRE IV

Fonctions consulaires.

Article 31.

Le fonctionnaire consulaire est habilité à favoriser, sous toutes ses formes, le développement de relations économiques, commerciales, culturelles et scientifiques ainsi que du tourisme entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence, à promouvoir de toute autre manière les relations amicales entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence et à protéger les droits et les intérêts de l'Etat d'envoi et de ses ressortissants.

Article 32.

1. Le fonctionnaire consulaire exerce ses fonctions dans sa circonscription consulaire. Avec l'accord de l'Etat de résidence, il peut également les exercer en dehors de sa circonscription consulaire.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire consulaire peut s'adresser :

a) Aux autorités locales compétentes de sa circonscription consulaire ;

b) Aux autorités centrales compétentes de l'Etat de résidence, dans la mesure où le permettent la législation ou les usages dudit Etat ainsi que les accords internationaux.

Article 33.

Le fonctionnaire consulaire a le droit, conformément à la législation de l'Etat de résidence, de prêter l'assistance consulaire et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une représentation appropriée des ressortissants de l'Etat d'envoi devant les tribunaux et les autres autorités de l'Etat de résidence et demander, en accord avec la législation en vigueur dans cet Etat, l'adoption de mesures en vue de la sauvegarde des droits et intérêts des ressortissants de l'Etat d'envoi, lorsque, en raison de leur absence ou pour toute autre cause, ceux-ci ne sont pas en mesure d'entreprendre en temps utile la défense de leurs droits et intérêts.

Article 34.

Le fonctionnaire consulaire a le droit :

a) D'immatriculer les ressortissants de l'Etat d'envoi ;

b) De délivrer aux ressortissants de l'Etat d'envoi des passeports ou autres documents de voyage, de les renouveler, d'y apporter d'autres modifications et également de les annuler ;

c) De délivrer des permis pour l'entrée sur le territoire de l'Etat d'envoi.

Article 35.

1. Le chef de poste consulaire a le droit de célébrer les mariages à condition que les deux époux n'aient que la nationalité de l'Etat d'envoi. Le poste consulaire informe les autorités compétentes de l'Etat de résidence des mariages contractés si la législation de l'Etat de résidence l'exige.

2. Le fonctionnaire consulaire a le droit de tenir le registre des naissances, mariages et décès des ressortissants de l'Etat d'envoi et de délivrer les documents appropriés. Toutefois, cette disposition ne dispense pas les ressortissants de l'Etat d'envoi de l'obligation de respecter la législation de l'Etat de résidence en matière d'enregistrement des naissances, mariages et décès.

3. Les autorités compétentes de l'Etat de résidence transmettront au poste consulaire, sur sa demande, sans délai et en franchise, à des fins officielles, les copies et extraits des documents d'état civil concernant les ressortissants de l'Etat d'envoi.

Article 36.

1. Le fonctionnaire consulaire a le droit :

- a) De recevoir, dresser et légaliser les déclarations des ressortissants de l'Etat d'envoi ;
- b) De recevoir, dresser, légaliser et conserver en dépôt les dispositions testamentaires et autres documents constituant un acte juridique unilatéral des ressortissants de l'Etat d'envoi ;
- c) De légaliser les documents, signatures et sceaux sur les documents des ressortissants de l'Etat d'envoi ;
- d) De légaliser tous documents délivrés par les autorités de l'Etat d'envoi ou de l'Etat de résidence et d'authentifier les copies et les extraits de ces documents ;
- e) De traduire les documents et certifier conforme la traduction ;
- f) De dresser et légaliser les contrats passés entre ressortissants de l'Etat d'envoi, s'ils ne sont pas relatifs à l'établissement, au transfert ou à l'extinction de droits sur des biens immeubles situés dans l'Etat de résidence ;
- g) De dresser et légaliser des contrats, quelle que soit la nationalité des parties, si ces contrats concernent exclusivement des biens ou droits existant dans l'Etat d'envoi ou s'ils doivent être exécutés uniquement dans ledit Etat ;
- h) De délivrer des certificats d'origine pour les marchandises ;
- i) D'afficher dans les locaux consulaires des avis relatifs à toutes questions concernant les droits, obligations ou intérêts des ressortissants de l'Etat d'envoi.

2. Les documents mentionnés au paragraphe 1 ont dans l'Etat de résidence même valeur juridique et force probante que les documents authentifiés, légalisés ou certifiés par les autorités judiciaires ou autres autorités compétentes de cet Etat.

Article 37.

Le fonctionnaire consulaire a le droit de recevoir en dépôt, dans la mesure où la législation de l'Etat de résidence ne s'y oppose pas, les sommes d'argent, documents et objets de toute nature qui lui sont remis par des ressortissants de l'Etat d'envoi ou pour le compte de ceux-ci.

Ces dépôts ne peuvent être exportés de l'Etat de résidence que conformément à la législation de cet Etat.

Article 38.

Le fonctionnaire consulaire a le droit de transmettre les actes judiciaires et extrajudiciaires et d'exécuter les commissions rogatoires conformément aux accords internationaux en vigueur et, à défaut de tels accords, de toute manière compatible avec la législation de l'Etat de résidence.

Ce droit ne peut être exercé qu'à l'égard des ressortissants de l'Etat d'envoi et sans contrainte.

Article 39.

1. Les autorités compétentes de l'Etat de résidence informent par écrit le poste consulaire des cas où elles sont appelées à instituer une tutelle ou une curatelle à l'égard d'un ressortissant de l'Etat d'envoi, mineur ou incapable majeur, ou à protéger des biens se trouvant dans l'Etat de résidence et qu'un ressortissant de l'Etat d'envoi n'est pas en mesure d'administrer pour quelque raison que ce soit.

2. Le fonctionnaire consulaire peut se concerter au sujet des questions visées au paragraphe 1 avec les autorités compétentes de l'Etat de résidence et notamment proposer une personne qualifiée pour agir en tant que tuteur ou curateur.

Article 40.

Le fonctionnaire consulaire a le droit de communiquer avec tout ressortissant de l'Etat d'envoi, de lui prêter assistance et conseil et, en cas de besoin, de lui assurer une assistance juridique. L'Etat de résidence ne limitera en aucune manière les possibilités pour les ressortissants de l'Etat d'envoi de communiquer avec le poste consulaire ou d'avoir accès audit poste.

Article 41.

1. Les autorités compétentes de l'Etat de résidence informent sans délai le poste consulaire de l'Etat d'envoi de tout cas d'arrestation, de détention ou de toute autre forme de privation de liberté personnelle dont fait l'objet un ressortissant de l'Etat d'envoi. Cette information est faite au plus tard le quatrième jour suivant la date à laquelle est intervenue ladite mesure.

Les autorités compétentes de l'Etat de résidence sont tenues de transmettre sans retard les communications que la personne en cause adresse au poste consulaire.

2. Le fonctionnaire consulaire a le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi arrêté, détenu ou soumis à toute autre forme de privation de sa liberté personnelle, de s'entretenir ou de correspondre avec lui et de l'aider à organiser sa défense. Il a également le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi purgeant une peine de privation de liberté. Les autorités compétentes de l'Etat de résidence accordent au fonctionnaire consulaire le droit de se rendre auprès du ressortissant arrêté, au plus tard le septième jour suivant la date à laquelle ladite personne a été arrêtée, détenue ou soumise à une autre forme de privation de sa liberté personnelle, et ensuite à des intervalles raisonnables.

3. Les autorités compétentes de l'Etat de résidence informent les personnes auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article de tous les droits qui leur sont conférés conformément auxdites dispositions.

4. Les droits définis au présent article sont exercés conformément à la législation de l'Etat de résidence sous réserve que cette dernière n'annule pas lesdits droits.

Article 42.

Les autorités compétentes de l'Etat de résidence informent sans retard le poste consulaire du décès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi et transmettent sans frais au poste consulaire une copie de l'acte de décès.

Article 43.

1. Les autorités compétentes de l'Etat de résidence avisent, aussitôt qu'il est possible, le fonctionnaire consulaire de l'existence dans cet Etat d'une succession qu'un ressortissant de l'Etat d'envoi est appelé à recueillir en qualité d'héritier, d'ayant droit ou de légataire. Cette disposition n'est pas applicable dans le cas où ce ressortissant réside ou est représenté dans l'Etat de résidence.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, les autorités compétentes de l'Etat de résidence fournissent au fonctionnaire consulaire, lorsque celui-ci le demande, les renseignements dont elles disposent ou qu'elles peuvent recueillir en vue de retrouver les ayants droit et de déterminer la consistance des biens successoraux, en ce qui concerne notamment l'existence d'un testament et l'officier ministériel chargé de l'administration et de la liquidation de la succession. Elles l'informent également, à sa demande, des mesures prises pour la sauvegarde et l'administration des biens successoraux.

3. Le fonctionnaire consulaire a le droit :

a) De veiller au respect des droits successoraux des ressortissants de l'Etat d'envoi et, notamment, dans les cas visés au paragraphe 1, de demander aux autorités compétentes de l'Etat de résidence de prendre sans retard les mesures conservatoires prévues par la législation de cet Etat en vue de sauvegarder l'intégrité de la succession, telles que l'inventaire des biens successoraux et la désignation d'un administrateur, ainsi que de prêter son concours, directement ou par l'entremise d'un délégué, à la mise en œuvre de ces mesures ;

b) De veiller à la transmission aux ressortissants de l'Etat d'envoi de toutes les sommes d'argent, valeurs et autres biens meubles provenant de leurs droits successoraux sur le territoire de l'Etat de résidence.

4. Aux fins de transmission à l'héritier, ayant droit ou légataire, dans les cas visés au paragraphe 1, les meubles de la succession ou le produit de la vente des meubles ou immeubles seront remis, sur sa demande, au fonctionnaire consulaire, au plus tard six mois après la liquidation de la succession et lorsque :

a) Les autorités compétentes de l'Etat de résidence ont autorisé cette remise ;

b) Toutes les dettes héréditaires, déclarées dans le délai prescrit par la législation de l'Etat de résidence, ont été payées ou garanties ;

c) La qualité d'héritier, d'ayant droit ou de légataire est justifiée ;

d) Les droits de succession ont été payés ou garantis.

Article 44.

1. Le fonctionnaire consulaire a le droit de prêter assistance aux navires de l'Etat d'envoi, ainsi qu'à leurs équipages, pendant leur séjour dans les eaux territoriales et intérieures de l'Etat de résidence dès que ces navires ont été admis à la libre pratique. Il peut exercer les droits d'inspection et de contrôle prévus par la législation de l'Etat d'envoi à l'égard des navires battant pavillon de cet Etat et de leurs équipages.

Il peut également se rendre à bord des navires de l'Etat d'envoi et recevoir les visites du capitaine et des autres membres de l'équipage.

2. Les autorités de l'Etat de résidence ne s'immiscent pas dans les mesures prises par le fonctionnaire consulaire conformément aux dispositions du paragraphe 1. Dans l'accomplissement de ces actes, le fonctionnaire consulaire peut demander l'assistance des autorités compétentes de l'Etat de résidence.

Article 45.

Sans préjudice des pouvoirs des autorités de l'Etat de résidence, le fonctionnaire consulaire a le droit de prendre toutes mesures utiles pour faire respecter par les navires de l'Etat d'envoi la législation de cet Etat dans le domaine maritime. Il peut notamment :

- a) Interroger le capitaine du navire ou tout autre membre de l'équipage, vérifier, recevoir et viser les documents du navire, recevoir les déclarations relatives au navire, à la cargaison et au voyage et délivrer les documents indispensables pour faciliter l'entrée, le séjour et la sortie du navire ;
- b) Intervenir en vue de faciliter le règlement des différends de toute nature entre le capitaine et les autres membres de l'équipage, y compris les différends relatifs aux contrats d'engagement et aux conditions de travail ;
- c) Prendre des dispositions relatives à l'enrôlement ou au licenciement du capitaine et des autres membres de l'équipage ;
- d) Prendre les mesures indispensables afin d'assurer l'hospitalisation et le rapatriement du capitaine ou de tout autre membre de l'équipage ;
- e) Recevoir, dresser ou signer toutes sortes de certificats et autres documents prescrits par la législation de l'Etat d'envoi et concernant la nationalité, la propriété et autres droits réels, l'état et l'exploitation d'un navire ;
- f) Prêter aide et assistance au capitaine du navire ou à tout autre membre de l'équipage dans leurs rapports avec les tribunaux et autres autorités de l'Etat de résidence, et, à cette fin, leur assurer une assistance juridique et l'aide d'un interprète ou de toute autre personne ;
- g) Prendre toutes les mesures utiles afin de sauvegarder la discipline et l'ordre à bord du navire ;
- h) Effectuer les actes d'inventaire et autres opérations nécessaires pour la conservation des objets, valeurs et biens de toute nature laissés par les ressortissants de l'Etat d'envoi, capitaine, membres de l'équipage ou passagers, si ceux-ci sont décédés ou ont disparu soit à terre, soit à bord d'un navire de l'Etat d'envoi, pendant la traversée ou dans le port de leur arrivée.

Article 46.

1. Les autorités judiciaires et autres autorités compétentes de l'Etat de résidence ne peuvent exercer leur juridiction en matière d'infractions commises à bord d'un navire de l'Etat d'envoi que s'il s'agit :

- a) D'une infraction commise soit par ou contre un ressortissant de l'Etat de résidence, soit par ou contre toute autre personne qui ne fait pas partie de l'équipage ;
- b) D'une infraction troublant la tranquillité ou la sécurité du port ou des eaux territoriales ou intérieures de l'Etat de résidence ;

c) D'une infraction à la législation de l'Etat de résidence concernant la santé publique, la sécurité de la vie humaine en mer, l'entrée et le séjour des étrangers, les prescriptions douanières ou la pollution des mers ;

d) D'une infraction punissable, aux termes de la législation de l'Etat de résidence, d'une peine dont le maximum n'est pas inférieur à trois ans de privation de liberté.

2. Les autorités judiciaires et autres autorités compétentes de l'Etat de résidence n'interviennent dans aucune affaire intéressant la direction intérieure du navire si ce n'est à la requête ou avec le consentement du fonctionnaire consulaire ou, en cas d'empêchement de ce dernier, à la requête ou avec le consentement du capitaine.

Article 47.

1. Si l'autorité judiciaire ou toute autre autorité compétente de l'Etat de résidence a l'intention soit d'interroger ou de procéder, à bord d'un navire de l'Etat d'envoi, à toute mesure ayant pour effet d'arrêter, de détenir ou de priver de sa liberté sous quelque forme que ce soit le capitaine, un autre membre de l'équipage, un passager ou toute autre personne qui n'est pas ressortissant de l'Etat de résidence, soit de saisir tout bien se trouvant à bord, soit d'effectuer à bord du navire une enquête officielle, ces autorités en avisent le fonctionnaire consulaire dans un délai lui permettant d'être présent à bord avant tout commencement d'exécution de l'une ou l'autre de ces mesures. L'avis donné précise la date et l'heure du commencement d'exécution des mesures envisagées. Si, malgré cet avis, le fonctionnaire consulaire ne s'est pas rendu à bord du navire ou ne s'est pas fait représenter, il peut être procédé en son absence. Toutefois, en cas d'urgence, les autorités compétentes de l'Etat de résidence peuvent prendre les mesures qui s'imposent immédiatement ; elles en informeront sans délai et de manière complète le fonctionnaire consulaire.

2. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 46 et du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux contrôles normaux effectués par les autorités de l'Etat de résidence en matière d'entrée et de séjour des étrangers, d'affaires douanières, de santé publique et de contrôle des certificats internationaux de sécurité, ni à la saisie du navire ou d'une partie de la cargaison en raison de procédures civiles ou commerciales devant les juridictions de l'Etat de résidence.

Article 48.

1. Si un navire de l'Etat d'envoi fait naufrage, est endommagé, échoue, est rejeté sur le rivage ou subit toute autre avarie dans les eaux territoriales ou intérieures de l'Etat de résidence, les autorités compétentes de cet Etat en informent sans délai le fonctionnaire consulaire de l'Etat d'envoi.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, les autorités compétentes de l'Etat de résidence prennent toutes les mesures nécessaires tant afin d'assurer le sauvetage et la protection des passagers, de l'équipage, du navire, de son équipement, de la cargaison, des provisions et autres objets se trouvant à bord que de prévenir ou réprimer toute atteinte à la propriété et tout désordre à bord. Ces mesures s'appliquent également aux objets qui auront été trouvés en dehors du navire. Les autorités compétentes de l'Etat de résidence informent le fonctionnaire consulaire des mesures qu'elles ont prises.

Ces autorités accordent l'aide nécessaire au fonctionnaire consulaire afin que celui-ci puisse prendre toutes les mesures utiles en raison des circonstances visées au paragraphe 1.

Si le navire fait naufrage, est endommagé, échoue ou subit toute autre avarie ou constitue un péril pour la navigation dans les eaux territoriales ou intérieures de l'Etat de résidence, les autorités compétentes de cet Etat peuvent en outre faire prendre toutes mesures nécessaires pour éviter les dommages qui pourraient être causés par le navire aux aménagements portuaires ou à d'autres navires.

3. Si l'armateur, le capitaine ou toute autre personne accréditée ne sont pas en mesure de prendre les dispositions nécessaires pour la conservation du navire ou de sa cargaison, le fonctionnaire consulaire peut prendre, au nom de l'armateur du navire, des mesures que celui-ci aurait pu prendre lui-même à cet effet.

4. Les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent également à tout autre bien, provenant du navire ou de sa cargaison et appartenant à un ressortissant de l'Etat d'envoi ou d'un Etat tiers, qui aurait été trouvé sur la côte ou à proximité de la côte de l'Etat de résidence ou amené dans un port de cet Etat.

5. Dans la mesure où la législation de l'Etat de résidence ne s'y oppose pas, le fonctionnaire consulaire est invité par les autorités compétentes de cet Etat à assister à l'enquête ouverte pour déterminer les raisons pour lesquelles le navire a fait naufrage, a été endommagé, s'est échoué, a été rejeté sur le rivage ou a subi toute autre avarie, et il reçoit sur sa demande le rapport établi sur les circonstances techniques de ces événements.

Le fonctionnaire consulaire peut également, dans le cadre de cette enquête, être appelé en qualité de conseil par les ressortissants de l'Etat d'envoi.

Article 49.

Au cas où un membre de l'équipage, non ressortissant de l'Etat de résidence, quitte dans cet Etat, sans l'autorisation du capitaine, le navire de l'Etat d'envoi, les autorités compétentes de l'Etat de résidence, à la demande du fonctionnaire consulaire, prêteront leur concours pour la recherche de cette personne.

Article 50.

1. Le fonctionnaire consulaire peut exercer les droits d'inspection et de contrôle prévus par la législation de l'Etat d'envoi à l'égard des aéronefs de cet Etat et de leurs équipages, et prêter assistance à ceux-ci.

2. Lorsqu'un aéronef de l'Etat d'envoi subit un accident sur le territoire de l'Etat de résidence, les autorités compétentes de cet Etat en informent sans retard le poste consulaire le plus proche du lieu où l'accident s'est produit.

Article 51.

1. Le poste consulaire peut percevoir sur le territoire de l'Etat de résidence, au titre des services consulaires rendus, les droits et taxes prévus par la législation de l'Etat d'envoi.

2. Les sommes perçues au titre des droits et taxes visés au paragraphe 1 ne sont soumises à aucun impôt ou taxe de l'Etat de résidence.

TITRE V

Dispositions générales et finales.

Article 52.

1. Toutes les personnes jouissant des privilèges et immunités prévus par la présente Convention sont tenues de respecter la législation de l'Etat de résidence, sans préjudice de leurs privilèges et immunités.

2. Les locaux consulaires ne seront pas utilisés d'une façon incompatible avec l'exercice des fonctions consulaires.

Article 53.

Le fonctionnaire consulaire peut exercer toutes autres fonctions qui lui sont confiées par l'Etat d'envoi et que n'interdit pas la législation de l'Etat de résidence ou auxquelles l'Etat de résidence ne s'oppose pas ou qui sont mentionnées dans les accords internationaux en vigueur entre les deux Etats.

Article 54.

1. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent également à l'exercice des fonctions consulaires par une mission diplomatique.

2. Les prénoms et noms des membres de la mission diplomatique affectés au service consulaire de ladite mission sont notifiés au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat de résidence.

3. Les membres de la mission diplomatique visés au paragraphe 2 continuent à jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient au titre de leur statut diplomatique.

Article 55.

1. La présente Convention sera soumise à ratification et entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Varsovie.

2. La présente Convention restera en vigueur pour une période indéterminée. Elle pourra être dénoncée par voie de notification par chacune des Hautes Parties contractantes. Dans ce cas, elle cessera d'avoir effet six mois à partir du jour de réception de cette notification.

3. La présente Convention remplace et abroge à la date de son entrée en vigueur la Convention consulaire entre la France et la Pologne signée à Paris le 30 décembre 1925.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des Hautes Parties contractantes, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention et y ont apposé les sceaux requis.

Fait à Paris, le 20 février 1976, en double exemplaire, chacun en français et en polonais, les deux textes faisant également foi.

Pour le Président de la République française :

JEAN SAUVAGNARGUES.

Pour le Conseil d'Etat
de la République populaire de Pologne :

STEFAN OLSZOWSKI.